

SECTION 2

PROTECTION DES BOISÉS DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION

25. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie du territoire de la Ville de Gatineau sur laquelle on retrouve un boisé de protection et d'intégration délimitée sur la carte de l'annexe A.

26. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties à la présente section sont les suivantes :

- 1° Un projet qui comprend une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante.
- 2° Un projet de lotissement.
- 3° Un projet qui implique la construction d'un bâtiment principal.
- 4° Tout projet de construction ou d'aménagement de terrain qui implique l'abattage d'un ou plusieurs arbres.
- 5° Tout projet qui implique la modification du niveau naturel d'un terrain qui comprend un ou plusieurs arbres.
- 6° Tout projet qui implique une intervention dans un milieu humide ou à 15 m et moins des limites d'un milieu humide.

27. OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA PROTECTION DES BOISÉS DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION

Pour les projets d'intervention visés à la présente section, les objectifs relatifs à l'implantation et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

TABLEAU 27A

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Le tracé des rues doit viser la préservation des milieux naturels d'intérêt	a) Le tracé des rues doit mettre en valeur et optimiser la préservation des écosystèmes forestiers rares ou exceptionnels

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<ul style="list-style-type: none"> b) Le tracé des rues doit être conçu de façon à maximiser la préservation des arbres faisant partie des espèces dites nobles, notamment les érables à sucre, les chênes blancs, les chênes rouges, les caryers cordiformes, les tilleuls d'Amérique, les frênes d'Amérique, les frênes de Pennsylvanie, les pins blancs et les micocouliers occidentaux c) Le tracé des rues doit être conçu de façon à ne pas perturber les milieux où l'on retrouve des espèces fauniques rares ou menacées et à assurer la pérennité de l'habitat de ces espèces d) Le tracé des rues doit être conçu de façon à limiter son impact sur les groupements forestiers non perturbés e) Le tracé des rues doit être conçu de façon à limiter les perturbations sur les milieux humides qui présentent une qualité d'habitat exceptionnelle ou très élevée f) Le tracé des rues doit être conçu de façon à limiter les interventions sur les pentes supérieures à 30 % et éviter, autant que faire se peut, les pentes supérieures à 15 %
<p>2° La superficie et les dimensions des terrains doivent viser la mise en valeur de la composante forestière</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les terrains doivent avoir une superficie et des dimensions suffisantes pour permettre les constructions, équipements et ouvrages nécessaires à l'exercice de l'usage tout en préservant le maximum d'arbres b) Les superficies des terrains doivent varier en fonction de la présence d'un nombre plus ou moins important d'arbres et de leur répartition. Ainsi, un plus grand terrain serait préférable lorsqu'il est nécessaire de préserver un nombre important d'arbres ou pour assurer la préservation d'un massif forestier
<p>3° Les bâtiments, constructions et équipements doivent être implantés de façon à limiter la coupe d'arbres</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) La coupe d'arbres sur un terrain doit être limitée aux surfaces nécessaires pour le bâtiment principal et ses usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires b) Le périmètre de déboisement au pourtour des ouvrages doit être limité au strict nécessaire pour que les travaux puissent être exécutés c) La machinerie utilisée pour les travaux de remblai et de déblai doit être choisie pour minimiser les impacts négatifs sur les arbres à préserver d) Les bâtiments, constructions, équipements et ouvrages doivent être implantés de façon à minimiser la coupe d'arbres en mettant l'accent sur la préservation des arbres qui présentent le plus grand intérêt

Pour les projets d'intervention visés à la présente section, les objectifs relatifs à l'intégration architecturale et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

TABLEAU 27B

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>1° Les bâtiments doivent comprendre des composantes qui favorisent leur intégration à une thématique adaptée au caractère du milieu d'insertion</p>	<p>a) L'emploi de bois ou d'agglomérés imitant les planches à déclin doit être favorisé comme matériau de revêtement complémentaire à la maçonnerie exigée au règlement de zonage en vigueur sauf lorsque justifié par l'architecture du bâtiment</p> <p>b) L'emploi de déclin de vinyle ou d'aluminium doit être évité</p> <p>c) L'emploi de matériaux réfléchissants doit être évité</p> <p>d) L'emploi de matériaux synthétiques doit être évité pour les balcons, les perrons et les escaliers, incluant les garde-corps et les rampes</p>
<p>2° L'uniformité visuelle doit être assurée dans l'ensemble du projet et dans chaque secteur de développement</p>	<p>a) Les changements brusques de densité d'habitation doivent être évités et l'utilisation des rues et des espaces naturels doit être privilégiée pour assurer la transition lors de changements de densité</p> <p>b) L'architecture d'un bâtiment doit en général rappeler les traits dominants de son milieu d'appartenance et s'y assimiler par la similitude dans le rythme et les proportions d'ouvertures et l'harmonisation des détails architecturaux, des formes des toits et le volume général des bâtiments</p> <p>c) La façade principale du bâtiment, par son traitement extérieur et ses composantes architecturales, doit être mise en évidence et s'harmoniser avec les autres façades du milieu d'insertion immédiat</p>
<p>3° Un gabarit uniforme des constructions doit être assuré</p>	<p>a) Les différences de hauteur trop prononcées entre des bâtiments voisins doivent être évitées afin que l'un d'entre eux ne semble pas écrasé par le volume de l'autre</p>
<p>4° Une architecture de qualité doit être recherchée</p>	<p>a) L'ensemble des éléments architecturaux doit permettre de conserver une uniformité visuelle des ensembles construits, notamment en ce qui a trait aux matériaux de revêtement extérieur, à la hauteur des bâtiments et à la superficie de plancher minimale et ce, tout en évitant la monotonie</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	<ul style="list-style-type: none"> b) Certains détails architecturaux relevant l'apparence d'un bâtiment doivent être accentués, soit au moyen d'un choix de matériaux de revêtement compatibles ou encore par la prévision d'éléments de construction ou de parties de bâtiments en retrait ou en saillie c) L'utilisation d'une famille de matériaux de revêtement et d'un assortiment de couleurs adaptés au milieu d'insertion doit être prévue d) Des matériaux de revêtement durables susceptibles de bien résister à l'usage et aux rigueurs du climat doivent être choisis e) Les changements des matériaux de revêtement sur les façades doivent être limités lorsqu'ils ne coïncident pas avec une articulation du bâtiment f) Les accès doivent être soulignés par une protection climatique adéquate g) Toutes les façades visibles de la rue doivent être traitées avec autant de soin que la façade principale; de même que les façades d'un bâtiment susceptible de constituer un repère visuel

Pour les projets d'intervention visés à la présente section, les objectifs relatifs à l'aménagement des terrains et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

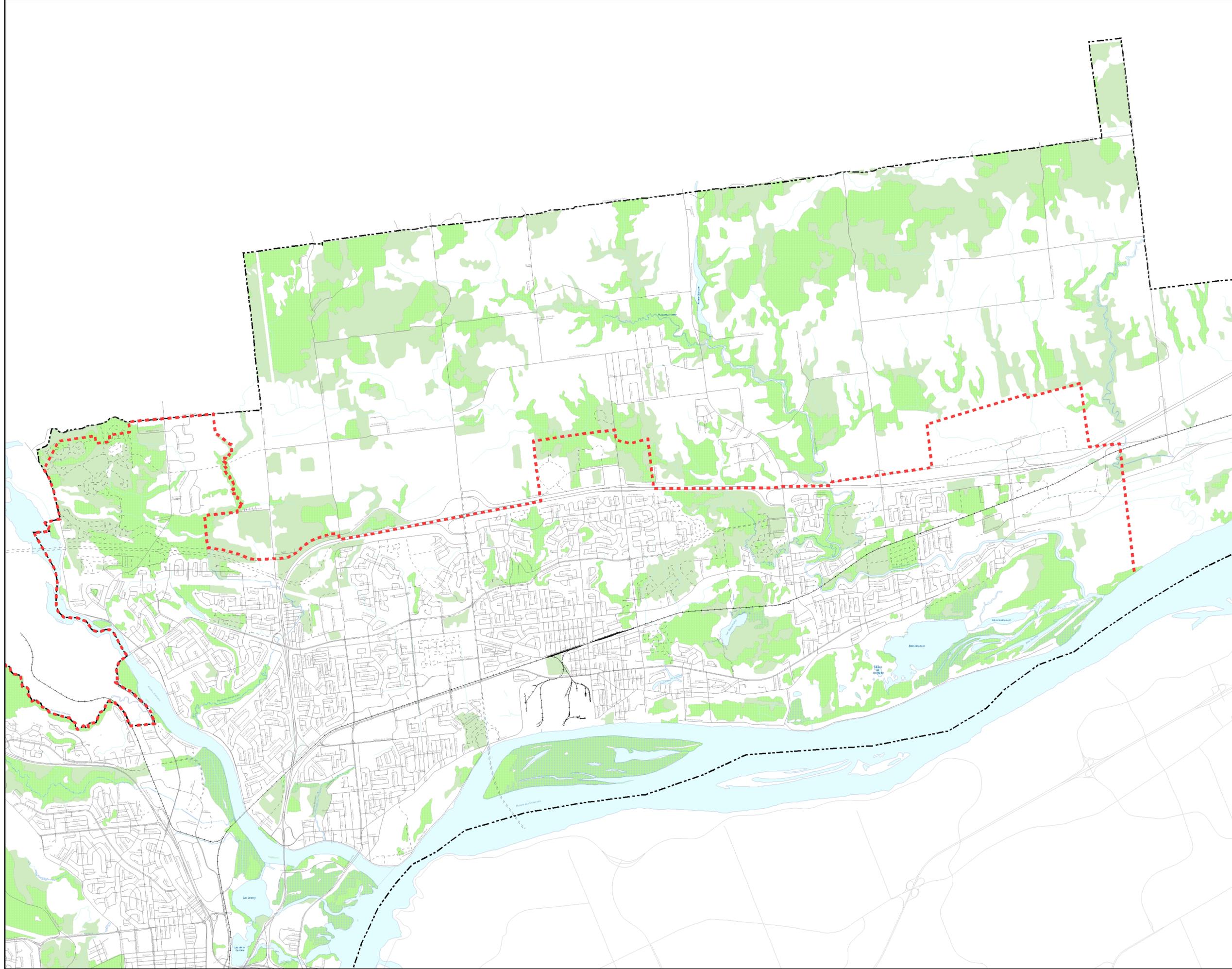
TABLEAU 27C

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>1° Le concept d'aménagement doit être axé sur une thématique forestière</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les milieux naturels d'intérêt doivent être intégrés au concept de développement d'une façon qui les mette en valeur et favorise leur utilisation par les résidants du milieu d'insertion ou de l'emplacement b) Les espaces naturels doivent prédominer sur les parcs récréatifs dans le réseau de parcs et espaces verts c) Les sentiers doivent être aménagés d'une façon qui minimise le déboisement et les impacts négatifs sur le milieu naturel

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
2° Les circulations doivent favoriser la préservation des arbres	a) La localisation des aires de circulation des véhicules doit être établie de façon à favoriser la préservation des arbres b) Lorsque souhaitable pour assurer la préservation d'un arbre, la largeur d'une allée de circulation doit être variable c) Les allées de circulation piétonnière qui impliquent la coupe d'un arbre doivent être limitées à celles reliant la rue à l'accès principal; au besoin, leur longueur de parcours doit être réduite en empruntant l'allée de circulation des véhicules
3° La présence d'arbres et de végétaux doit être forte sur les terrains construits	a) Les surfaces plantées d'arbres ou de conifères doivent prédominer sur les surfaces déboisées dans les espaces libres b) Les surfaces recouvertes de végétaux doivent prédominer sur celles recouvertes de matériaux durs, principalement dans la cour avant c) Des plantations d'arbres doivent être prévues sur les terrains non boisés ou pour remplacer les arbres abattus pour fins de construction, le choix des espèces doit être établi en considérant les espèces abattues ou les espèces nobles représentatives du secteur

SECTION 3 (SUPPRIMÉ – R-505-1-2009, a. 1)

28. **SUPPRIMÉ** (R-505-1-2009, a. 1)
29. **SUPPRIMÉ** (R-505-1-2009, a. 1)
30. **SUPPRIMÉ** (R-505-1-2009, a. 1)



Légende

- - - Périmètre urbain
- Limite municipale
- Limite des secteurs boisés**
- Conservation
- Protection et intégration
- Autre boisé



Plan de localisation



Tableau de mise à jour

No. mise à jour	No. de règlement	Entrée en vigueur

Cette carte fait partie intégrante du règlement de zonage de la Ville de Gatineau portant le numéro 502-2005

Consultants :



Titre du dessin

Carte des secteurs boisés

Dessinée par : Marc Landry, géomaticien

Conçue par : Réal Girard, urbaniste

Approuvée par : Jean Chartier, urbaniste

Échelle

1:20 000



Date

21 juin 2005

Numéro de feuille

2/3

Révision

00